ANNEXE 9 :

GUIDE DE RENSEIGNEMENT DES ANNEXES

Sommaire

I – ANNEXE 2 RELATIVE À L'ÉLABORATION DU BUDGET PRÉVISIONNEL 3

A- Données relatives à la détermination du nombre de points gérés par un service 3
B- Données relatives à la détermination du nombre de mesures gérées par un service 8
C- Données relatives à la détermination du budget prévisionnel 8

II- ANNEXE 3 RELATIVE AU BILAN DE L'EXERCICE 2007 (FINANCEMENT ET ACTIVITÉ) ET ESTIMATION DES BESOINS 2008 POUR LES TUTELLES ET CURATELLES D'ETAT ET LES TUTELLES AUX PRESTATIONS SOCIALES – ANNEXE À REMPLIR PAR L'ENSEMBLE DES DÉPARTEMENTS EXPÉRIMENTATEURS OU NON ET À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 28 JANVIER 2008 À LA DRASS ET LA DGAS **..... 10**

A- Partie I- Financement des services hors DGF en 2008..... 10
B- Partie II- Bilan de l'activité 2007- Tutelles et curatelles d'Etat 12
C– Partie III- Financement des services en DGF en 2008 12

III- ANNEXE 4 : ANNEXE PRÉPARATOIRE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME POUR LES SERVICES HORS DGF.– ANNEXE À REMPLIR PAR LES SERVICES HORS DGF ET À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 7 MARS 2008 À LA DRASS ET LA DGAS..... 13

A- Renseignements relatifs au bilan de l'activité 2007 et au nombre de points gérés par les services. 13
B- Renseignements relatifs aux intervenants tutélaires et aux personnes protégées : 13

IV- ANNEXE 5 : ANNEXE PRÉPARATOIRE À LA MISE EN ŒUVRE DE LA RÉFORME EN 2009.– ANNEXE À REMPLIR PAR LES SERVICES EN DGF ET À TRANSMETTRE AU PLUS TARD LE 7 MARS 2008 À LA DRASS ET LA DGAS..... 19

V- ANNEXE 6 : ANNEXE RELATIVE AUX DONNÉES CONSOLIDÉES 2007 ET AU MONTANT DE LA DGF 2008– A REMPLIR PAR LES SERVICES EN DGF UNIQUEMENT. 20

VI- ANNEXE 7 : ANNEXE RELATIVE À LA RÉPARTITION DE L'ACTIVITÉ EN 2008- A REMPLIR PAR LES SERVICES EN DGF UNIQUEMENT 20

LEXIQUE 21

IMPORTANT : Quelle que soit l'annexe, les services remplissent uniquement les cellules vertes. Les autres cellules sont protégées et contiennent des formules de calculs. Cela permet d'alléger la charge de travail. Ainsi l'ensemble des indicateurs et des tableaux de bord sont renseignés automatiquement.

I – Annexe 2 relative à l'élaboration du budget prévisionnel

Cette annexe doit être transmise par les services tutélaires pour le 31/10/2007

A- Données relatives à la détermination du nombre de points gérés par un service

1-1 Le référentiel de prise en charge et la cotation des mesures

Afin de tenir compte de la lourdeur relative des mesures de protection des majeurs, un référentiel de prise en charge des mesures a été élaboré en fonction des trois paramètres considérés comme étant les plus déterminants du niveau de ressources devant être affecté à la gestion de la mesure: la catégorie de la mesure, la durée de la mesure, son lieu d'exercice. A partir de cette base une cotation des mesures a été établie.

- La catégorie de mesure

Certaines catégories de mesures entraînent une charge de travail identique et sont donc cotées de la même manière, à savoir :

- la TPSA et la curatelle renforcée ;
- la curatelle simple et la tutelle.

- La durée de la mesure

Trois périodes ont été distinguées : l'ouverture, la fermeture et la gestion courante. Il a été considéré que la charge de travail pour l'ouverture d'une mesure était 2,77 fois plus élevée que celle nécessaire pour la gestion d'une mesure.
Et celle pour la fermeture était 1,27 fois plus importante, et ce quelle que soit la catégorie de la mesure. La durée de cette charge de travail supplémentaire a été estimée à 3 mois.

- Lieu d'exercice de la mesure

Actuellement les mesures de TE/CE exercées en établissement sont soumises à un coefficient multiplicateur de 0,4 par rapport aux mesures exercées à domicile. Le groupe de travail sur le financement a maintenu la différenciation entre les mesures à domicile et les mesures en établissement mais une divergence est apparue quant au coefficient applicable. Ce faisant pour tenir compte d'une marge d'appréciation ……..il a été décidé que les tableaux de cotation seraient établis suivant deux coefficients.

Pour la fixation de la DGF, l'autorité de tarification retiendra cependant les éléments tirés de la cotation réalisée sur la base du coefficient actuellement en vigueur, soit 0,4.

La prise en compte de ces paramètres permet d'obtenir la cotation suivante :

Formule de cotation n° 1				
De la nature de la mesure	**Du lieu**	**De la durée**		
		ouverture d'une nouvelle mesure pendant les 3 premiers mois	**Mesure ouverte depuis plus de 3 mois**	**Fermeture d'une mesure pour cause de mainlevée ou de décès**
TPSA	**En établissement**	21,60	5,20	6,60
	A domicile	36,00	13,00	16,50
Curatelle d'Etat renforcée	**En établissement**	21,60	5,20	6,60
	A domicile	36,00	13,00	16,50
Curatelle d'Etat simple	**En établissement**	16,62	4	5,08
	A domicile	27,69	10,00	12,69
Tutelle d'Etat	**En établissement**	16,62	4,00	5,08
	A domicile	27,69	10,00	12,69
Sauvegarde de justice (mandat spécial)		20,00		

Formule de cotation n° 2				
De la nature de la mesure	**Du lieu**	**De la durée**		
		ouverture d'une nouvelle mesure pendant les 3 premiers mois	**Mesure ouverte depuis plus de 3 mois**	**Fermeture d'une mesure pour cause de mainlevée ou de décès**
TPSA	**En établissement**	21,60	7,80	13,78
	A domicile	36,00	13,00	22,97
Curatelle d'Etat renforcée	**En établissement**	21,60	78,0	13,78
	A domicile	36,00	13,00	22,97
Curatelle d'Etat simple	**En établissement**	16,62	6,00	10,60
	A domicile	27,69	10,00	17,67
Tutelle d'Etat	**En établissement**	16,62	6,00	10,60
	A domicile	27,69	10,00	17,67
Sauvegarde de justice (mandat spécial)		20,00		

1-2- La détermination des mesures à inscrire dans les tableaux

1-2-1- Informations selon la catégorie de la mesure

Toutes les mesures (TE/CE et gérances de tutelle) doivent être inscrites dans le document.

Concernant les mesures doublées, elles sont comptabilisées dans le tableau de la cotation de la façon suivante :

- les TPSA doublées d'une curatelle renforcée sont inscrites en TPSA ;

- les TPSA doublées soit d'une curatelle simple soit d'une tutelle sont inscrites à hauteur de 50% en TPSA et de 50% en tutelle ou curatelle simple selon le cas.

1-2-2- Informations selon le lieu d'exercice de la mesure (établissement-domicile)

- Définition d'une mesure en établissement : conformément à l'arrêté du 15 janvier 1990 une personne est considérée en établissement lorsqu'elle est accueillie de manière permanente dans un établissement social ou médico-social ou dans un établissement d'hospitalisation. La liste des établissements sociaux et médico-sociaux à laquelle fait référence l'arrêté précité a été révisée à l'occasion de l'adoption de la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Elle est désormais prévue à l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles. Par ailleurs sont également considérées en établissement les personnes accueillies dans les établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique.

- La prise en compte de la situation d'une personne selon le lieu dans lequel elle réside doit être appréciée au **30 septembre de l'année N**.

1-2-3- Informations selon la période d'exercice

➢ *Tableau des mesures nouvelles*

- Définition des mesures nouvelles

Les mesures nouvelles sont définies comme les mesures nouvellement prises en charge par un service. En font donc partie, et ce, en accord avec les fédérations tutélaires, les mesures prises en charge antérieurement par un autre service tutélaire. Par contre, en sont exclues les mesures qui font l'objet d'un renouvellement, qui changent de catégorie juridique, qui font suite à un mandat spécial ou dans le futur à une évaluation médico-sociale.

- Calcul des points relatifs aux mesures nouvelles

Les mesures nouvelles bénéficient d'une cotation supérieure aux mesures en gestion courante et ce sur une période de trois mois. Les mesures ouvertes au cours d'un mois sont comptées intégralement sur ce mois en cotation mesures nouvelles.

  - Pour les mesures nouvelles prononcées du 1er janvier au 31 octobre N, elles bénéficieront d'un financement côté en mesures nouvelles sur 3 mois.

- Pour les mesures nouvelles qui auraient été prononcées en novembre ou décembre N-1, il est nécessaire de connaître le nombre de ces mesures, afin de les prendre en compte en N en cotation mesures nouvelles. En effet, les mesures prononcées en novembre N-1 verront leur cotation valorisée en points mesures nouvelles sur 1 mois en N et pour les mesures prononcées en décembre, cette valorisation se fera sur 2 mois.

- Par ailleurs, et dans la même logique, il est également nécessaire de connaître le nombre de mesures ordonnées en novembre et décembre N car le financement en cotation mesures nouvelles ne se fera que sur un ou deux mois en exercice N. Le financement complémentaire en cotation mesures nouvelles sera reporté sur l'exercice N+1.

La formule de calcul permettant de calculer le total des points mesures nouvelles pour l'exercice N est donc la suivante :

Nb de mesures prononcées en nov N-1 X 1 mois en cotation mesures nouvelles	+	Nb de mesures prononcées en déc N-1 X 2 mois en cotation mesures nouvelles	+	Nb de mesures prononcées du 1/01/N au 31/10/N x 3 mois en cotation mesures nouvelles	+	Nb de mesures prononcées en nov N X 2 mois en cotation mesures nouvelles	+	Nb de mesures prononcées en déc N X 1 mois en cotation mesures nouvelles

➢ *Tableau des sorties de mesures*

- Définition des sorties de mesures

Les sorties de mesures sont définies comme les mesures qui ne sont plus gérées par un service. Elles ne comprennent pas les mesures changeant de catégorie juridique ni les mesures transférées à un autre service tutélaire.

- Calcul des points relatifs aux sorties de mesures

Ces mesures sont prises en compte sur 3 mois. La logique appliquée aux mesures nouvelles s'applique également aux sorties de mesures qui bénéficient aussi d'une cotation supérieure à celle appliquée aux mesures en gestion courante. Les mesures fermées au cours d'un mois sont comptées en cotation « sorties de mesures » sur ce mois.

La formule de calcul permettant de calculer le total des points pour les sorties de mesures pour l'exercice N est donc la suivante :

Nb de sorties de mesures prononcées en nov N-1 X 1 mois en cotation sorties	+	Nb de sorties de mesures prononcées en déc N-1 X 2 mois en cotation sorties	+	Nb de sorties de mesures prononcées du 1/01/N au 31/10/N x 3 mois en cotation sorties	+	Nb de sorties de mesures prononcées en nov N X 2 mois en cotation sorties	+	Nb de sorties de mesures prononcées en déc N X 1 mois en cotation sorties

➢ *Tableau des mesures en gestion courante*

- Définition des mesures en gestion courante

Ces mesures se définissent par défaut. Ce sont les mesures de plus de trois mois (hors sauvegarde de justice) et ce jusqu'à ce qu'une décision de mainlevée ait été prononcée.

- Calcul des points relatifs aux mesures en gestion courante

Le calcul des mesures en gestion courante est réalisé à partir du nombre total de mesures exercées en moyenne au cours de l'exercice N y compris les flux (mesures nouvelles et sorties). Ces mesures sont prises en compte sur 12 mois et en cotation gestion courante.

Il est dans un premier temps procédé au calcul du nombre de mesures financées en moyenne dans l'année N :

$$\frac{\text{nombre de mesures au 1/01/N} + \text{nombre de mesures au 31/12/N}}{2}$$

La détermination du nombre de points pour l'ensemble des mesures financées en moyenne dans l'année se fait, ensuite, de la façon suivante :

Nombre de mesures financées en moyenne dans l'année N x 12 mois x points relatifs aux mesures en gestion courante

A ce calcul sont retranchés les points relatifs aux mesures nouvelles et aux sorties mais valorisés en cotation gestion courante.

<u>Le calcul est le suivant :</u>

Nombre de mesures en moyenne financées dans l'année (12 mois) valorisées en gestion courante	–	Nombre de mesures nouvelles et nombre de sorties valorisées en points cotation gestion courante

➢ *La sauvegarde de justice*

Le calcul des points des mesures de sauvegarde de justice se fait de la façon suivante :

Somme des mois par mesure relatifs à l'exercice N de l'ensemble des mesures de sauvegarde de justice × nombre de points relatifs à la sauvegarde de justice.

B- Données relatives à la détermination du nombre de mesures gérées par un service

En raison, de l'absence de distinction dans le tableau relatif à la cotation, d'une part, des mesures gérées par l'Etat des mesures en gérance, et d'autre part, des TPSA simples des TPSA doublées, il est demandé de préciser le nombre de mesures selon qu'il s'agit d'une TE/CE, d'une mesure en gérance ou d'une TPSA. Pour chacune de ces mesures, il faut préciser le lieu d'exercice, la nature de la mesure et si elle est doublée ou non.

Avertissement: les mesures comptabilisées au 31/12 ne doivent pas tenir compte de la ventilation des mesures doublées effectuée pour le calcul des points. Vous devez inscrire toutes les TPSA doublées dans la rubrique « TPSA doublées ».

C- Données relatives à la détermination du budget prévisionnel

3-1- Les charges d'exploitation

Les dépenses sont présentées en trois groupes fonctionnels ;

- Groupe 1 : dépenses afférentes à l'exploitation courante ;
- Groupe 2 : dépenses afférentes au personnel ;
- Groupe 3 : dépenses afférentes à la structure.

Les groupes fonctionnels ont été définis par l'arrêté du 8 août 2002 pour le budget des établissements publics sociaux et médico-sociaux dotés de la personnalité juridique.

Le remplissage de ce document nécessite des explications et définitions :

Compte administratif anticipé : compte établi à la clôture de l'exercice
Le quatrième trimestre est évalué à partir des trois premiers trimestres de l'exercice et en tenant compte des charges spécifiques du dernier trimestre. Le service doit préciser les modalités de calcul.

Distinction reconduction-mesures nouvelles :
Au sein du budget prévisionnel proposé, on distingue la reconduction des moyens des mesures nouvelles.
Reconduction : montants relatifs à la poursuite des missions de l'établissement ou du service, dans les conditions résultant du budget de l'année précédente
Mesures nouvelles : prise en compte de l'effet volume

Dépenses autorisées : l'autorité de tarification approuve le montant total de chaque groupe fonctionnel.

Budget exécutoire : ce budget est établi par le service tutélaire dans le respect du montant total de chaque groupe fonctionnel approuvé par l'autorité de tarification (ventilation par comptes).

Répartition du groupe 2 en fonction de la catégorie de personnel :
Il faut inscrire pour chaque catégorie de personnel l'ensemble des charges : les salaires mais aussi les charges fiscales et sociales.

L'ensemble doit être égal au total du groupe 2.

Personnel d'encadrement **:** il s'agit de tous les cadres de la structure au sens de la convention collective.

3-2- Les produits

Produits des tutelles aux prestations sociales adultes (7061) : Il s'agit des frais de tutelle prévus à l'article L 167-3 du code de la sécurité sociale.

Cet article dispose que « La charge des frais de tutelle incombe :

1°) à l'organisme débiteur des prestations familiales dues à la famille placée sous tutelle ;

2°) à l'organisme débiteur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse dû au bénéficiaire placé sous tutelle. Dans le cas où le bénéficiaire perçoit plusieurs allocations ou avantages vieillesse, la charge incombe à la collectivité ou à l'organisme payeur de l'allocation ou de l'avantage vieillesse le plus important.

3°) lorsque l'organisme à qui incombe la charge des frais de tutelle n'est pas précisé par une autre disposition législative, à l'Etat.

Produits des tutelles et curatelles d'Etat (7062) : Cette ligne concerne uniquement la rémunération versée par l'Etat en application de l'article 12 du décret du 6 novembre 1974.

Participation des majeurs (742) **:** Le montant de cette ligne correspond au cumul des prélèvements réalisés sur les revenus des personnes sous TE/CE et sous gérance. Le détail de ces prélèvements étant à préciser aux lignes suivantes.

- *Pour les TE/CE* : Il s'agit des prélèvements prévus par l'article 12 du décret du 6 novembre 1974. Les taux en vigueur sont ceux fixés par l'arrêté interministériel du 27 juillet 1999. Le montant des prélèvements comprend également les prélèvements supplémentaires autorisés par le juge. Ce montant étant précisé à la ligne suivante.

- *Pour les mesures en gérance* : le montant correspond aux prélèvements effectués sur les personnes sous gérance de tutelle privée. Les taux de prélèvements sont prévus par l'arrêté du 14 février 1983. Comme pour les TE/CE, il faut inclure les prélèvements supplémentaires autorisés par le juge. Le montant de ces prélèvements supplémentaires est à inscrire à la ligne suivante.

Créances de l'exercice précédent :

Elles concernent les mesures facturées en N-1 qui n'ont pas été payées en N-1.

II- Annexe 3 relative au bilan de l'exercice 2007 (financement et activité) et estimation des besoins 2008 pour les tutelles et curatelles d'Etat et les Tutelles aux prestations sociales – Annexe à remplir par l'ensemble des départements expérimentateur ou non et à transmettre au plus tard le 28 janvier 2008 à la DRASS et la DGAS

A- Partie I- Financement des services hors DGF en 2008

1- Tableau relatif aux Tutelles et curatelles d'Etat : Bilan des dépenses 2007 et estimation des besoins 2008

➢ Bilan des dépenses 2007

Cette partie du tableau vise à déterminer, d'une part, la base 2007 et, d'autre part, le prix départemental moyen de revient du mois-mesure 2007.

- La base 2007 : elle se calcule de la façon suivante :

Base 2007 = Mandatements 2007 (A)
– Reports de 2006 sur 2007 (B)
+ Insuffisances constatées en fin d'exercice 2007 (C)

S'agissant des insuffisances, vous indiquerez les rémunérations des mesures exercées en 2007 par les associations, que vous n'avez pas pu régler avant le 31 décembre 2007 faute de crédits suffisants ou faute d'avoir reçu les états de frais en temps opportun avant la fin de la gestion.

Quant à la base 2007, elle a pour objet de déterminer le montant de crédits nécessaires en 2008 pour assurer la reconduction des mesures relatives à l'année 2007 proprement dite et pour la même durée (c'est-à-dire qu'à ce stade n'est pas calculée l'incidence en année pleine des mesures confiées par le juge en cours d'année).

- Le prix départemental moyen de revient du mois-mesure 2007 : le calcul se fait automatiquement en prenant les données inscrites dans la feuille « activité au 31/12/07 ».

Numérateur : base 2007 (D)
Dénominateur : Nombre de mois-mesures en moyenne dans l'année, soit :

((nombre de mesures au 01/01/2007 + nombre de mesures au 31/12/2007)/2) × 12 mois)

Ces données sont prises dans la feuille activité.

➢ Estimation des besoins 2008

- **Rubrique F : Estimation des besoins nouveaux 2008**

Remarque générale : Par commodités, il sera considéré, d'une part, que les mesures nouvelles sont exercées **en moyenne six mois** dans l'année et, d'autre part, que le taux de revalorisation du tarif est de **1,7 % (Taux d'inflation prévisionnel actuel).**

IMPORTANT : Le taux de revalorisation de l'arrêté interministériel pourra être différent du taux d'inflation prévisionnel. Si tel est le cas, un document rectificatif vous sera transmis tenant compte du taux fixé par l'arrêté .
Attention : les calculs des lignes F1 et F2 se font automatiquement dans le fichier excel, à condition que les données relatives au flux des mesures dans la partie II :Bilan de l'activité 2007 soient renseignées. Vous devez donc vérifier que ces cellules ont été correctement remplies.

→ ligne F1 : Coût en année pleine 2008 des mesures qui n'ont été exercées que sur une partie de l'année en 2007

Les crédits pour 2008 doivent être estimés de telle sorte qu'ils permettent de rémunérer les associations pour les mesures qu'elles n'ont exercées que sur une partie de l'année 2007 et qu'elles devront suivre en revanche sur toute l'année 2008

Exemple : 5 mesures ont été confiées à une association par le juge, le 1er juin 2007 L'association, qui les a eues en charge sur 6 mois en 2007, les exercera sur 12 mois en 2008. Le fait de disposer de la même enveloppe de crédits que celle consacrée à ces mesures en 2007 ne suffira pas pour assurer la rémunération du suivi des mêmes mesures sur toute l'année 2008. Il manquera la rémunération concernant 6 mois pour chacune des cinq mesures. Pour simplifier l'exercice de prévisions de crédits nécessaires à ce titre, il est supposé que les mesures nouvelles 2007 n'auront été exercées, en moyenne, que sur 6 mois. Les besoins complémentaires pour 2008 devront donc être déterminés comme suit :

Nombre de mesures nouvelles courant 2007 (feuille activité au 31/12/07 (mesures TE/CE prononcées en 2007 (B1))	✖	Prix départemental moyen de revient du mois mesure 2007 (E) revalorisé au taux 2008 soit 1,7 %	✖	6

→ ligne F 2 :

Pour cette ligne, il s'agit d'une économie à prévoir du fait des mesures terminées en 2007.
Dans un souci de simplification, les mesures terminées en 2007 sont supposées avoir été exercées, en moyenne, sur 6 mois. En conséquence, il convient de retirer l'équivalent de la rémunération desdites mesures, majoré de la revalorisation applicable en 2008 (1,7 %) pour tenir compte du fait qu'en 2008 ces mesures ne seront pas à payer. Le calcul correspondant se présente comme suit :

Nombre de mesures terminées courant 2007 (feuille activité au 31/12/07 (nb de sorties de mesures en 2007 (C1))	✖	Prix départemental moyen de revient du mois mesure 2007 (E) revalorisé au taux 2008 soit 1,7 %	✖	6

→ ligne F 3 :

Cette ligne traite du coût prévisionnel des mesures nouvelles 2008. L'estimation des mesures nouvelles prévues doit être effectuée en moyenne sur **six mois** au taux 2008.

Les précisions apportées aux modalités de calcul de la rubrique F visent à l'établissement de demandes de crédits aussi fiables que possible dans l'objectif de constituer une base pour déterminer le crédit à demander au budget 2008.

- **Rubrique G : Estimations des besoins 2008**

Le calcul des besoins 2008 est la somme des insuffisances 2007, de la base 2007 revalorisée de 1,7%, et des besoins nouveaux 2008.

2- Tutelles aux prestations sociales : Montant des frais de gestion en 2007 et prévisions 2008

Tableau relatif au montant des frais de gestion en 2007 et prévisions 2008 : Ce tableau récapitule le montant des frais de tutelles versés par les organismes débiteurs de prestations sociales ou collectivités.

B- Partie II- Bilan de l'activité 2007- Tutelles et curatelles d'Etat

La Partie II de cette annexe vise à déterminer le nombre de mesures de tutelle et curatelle d'Etat gérées par les associations au 31/12/2007 ainsi que le flux de mesures (entrées et sorties) en 2007. Ces tableaux doivent être renseignés par l'ensemble des intervenants tutélaires qui gèrent des tutelles et curatelles d'Etat : associations, personnes physique et établissements hospitaliers ou établissements ou services sociaux ou médico-sociaux.

Les tableaux doivent être remplis au regard de la situation du service concernant son mode de financement, sous DGF ou non.

C– Partie III- Financement des services en DGF en 2008

Cette partie concerne les services en DGF avant 2008 et ceux qui vont y entrer en 2008 et vise à faire un bilan de l'exercice 2007 et une prévision des besoins 2008.

- Bilan de l'exercice 2007 : Pour les services en DGF avant 2008, il est demandé de renseigner le montant de la DGF Etat alloué en 2007. Pour les services qui étaient sous mois-mesures en 2007, les informations demandées sont identiques à celles demandées en Partie I de la présente annexe permettant de déterminer la base 2007 (voir le guide de remplissage relatif au renseignement de ce tableau)
-
- Estimation des besoins 2008 des services en DGF : Cette partie n'est qu'indicative puisque la procédure budgétaire contradictoire n'aura sans doute peu ou pas commencé , début 2008. Il s'agit juste de faire une estimation des besoins pour 2008 au regard des budgets prévisionnels transmis par les services afin de permettre à la DGAS d'ajuster au plus près de vos besoins la délégation complémentaire de crédits. Vous devez indiquer le montant prévisionnel de la DGF Etat.

III- Annexe 4 : Annexe préparatoire à la mise en œuvre de la réforme pour les services hors DGF.– Annexe à remplir par les services hors DGF et à transmettre au plus tard le 7 mars 2008 à la DRASS et la DGAS

Cette annexe vise d'une part, à préparer les services hors DGF à remplir une partie des tableaux qui seront demandés dans le cadre du nouveau mode de financement et, d'autre part à permettre à la DGAS de collecter des informations au niveau national nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du financement.

A- Renseignements relatifs au bilan de l'activité 2007 et au nombre de points gérés par les services.

- Bilan de l'activité 2007 **:** les tableaux à renseigner visent à faire un bilan du nombre de mesures gérées par les associations au 31/12/2007 ainsi que le flux de mesures (entrées et sorties) en 2007. Les informations demandées concernent l'ensemble des mesures gérées, d'une part, par les associations, à savoir : tutelle et curatelle d'Etat, tutelle aux prestations sociales adultes doublées ou non, tutelle aux prestations sociales enfants, gérance de tutelle et sauvegarde de justice, et d'autre part, par les gérants privés et par les établissements hospitaliers ou établissements et services sociaux ou médico-sociaux. Pour les gérants privés et les établissements, vous interrogerez uniquement ceux qui gèrent des tutelles et curatelles d'Etat et que vous financez à ce titre. Il ne vous est pas demandé de vous rapprocher de l'ensemble des gérants privés et de l'ensemble des établissements.

- Nombre de points gérés par les services : La réforme du financement vise à évaluer l'activité réelle des services. A cette fin, une cotation des mesures en nombre de points a été mise en œuvre permettant de tenir compte de la lourdeur de prise en charge d'une mesure selon différents critères : la nature de la mesure, le lieu d'hébergement de la personne (domicile et établissement) et la période d'exercice de la mesure (entrée, sortie ou gestion courante). La somme des points d'un service permet de déterminer la charge de travail du service liée à l'exercice des mesures tenant compte de la prise en charge différenciée qu'elles nécessitent. Le remplissage de ces tableaux de points est expliqué en détail dans le présent guide (explications relatives au remplissage de l'annexe 2).

B- Renseignements relatifs aux intervenants tutélaires et aux personnes protégées :

➢ Informations relatives aux services des tutelles et aux délégués à la tutelle

- *Nombre d'intervenants tutélaires (nombre d'associations, de personnes physiques et autres structures) et de mesures par type d'intervenants tutélaire*

Il vous est demandé d'indiquer le *nombre d'intervenants tutélaires* dans le département au 31 décembre 2007.

Les intervenants tutélaires sont les associations, les établissements et les individuels, qui sont financés par la DDASS au titre de la tutelle d'État, de la curatelle d'Etat ou dont le financement est arrêté par le préfet au titre de la tutelle aux prestations sociales. Les délégués à la tutelle ne sont donc pas des intervenants tutélaires.

Les « individuels » sont les personnes physiques qui sont personnellement conventionnées par la DDASS pour recevoir en leur nom des crédits d'Etat au titre de la tutelle d'Etat ou qui reçoivent personnellement un financement arrêté par le préfet après avis de la commission départementale des TPS des crédits d'organismes de sécurité sociale ou du département au titre de la tutelle aux prestations sociales.

Les établissements sont ceux qui sont conventionnés avec la DDASS pour recevoir des crédits d'Etat au titre de la tutelle d'Etat ou qui reçoivent un financement arrêté par le préfet après avis de la commission départementale des TPS des crédits d'organismes de sécurité sociale ou du département au titre de la tutelle aux prestations sociales.

Il vous est aussi demandé de préciser pour chaque catégorie d'intervenant tutélaire, le *nombre de mesures de protection des majeurs* exercées au 31 décembre 2007. Toutes les mesures confiées à l'intervenant doivent être indiquées même si elles ne sont pas financées par l'Etat ou par des organismes de sécurité sociale : tutelles d'Etat, curatelles d'Etat, gérances de tutelle, curatelles privées, mandats spéciaux dans le cadre de la sauvegarde de justice, tutelles aux prestations sociales adulte et enfant et mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Les mesures civiles concernant des mineurs ne doivent donc pas être renseignées dans ce tableau.

- *Nombre de délégués à la tutelle par niveau de formation au 31/12/07 (associations uniquement)*

Il vous est demandé de remplir ce tableau *uniquement pour les associations*.

Il vous est demandé d'indiquer le nombre de délégués à la tutelle et leur niveau de formation, en distinguant bien le nombre de personnes exerçant les fonctions de délégué à la tutelle et le nombre d'ETP correspondant.

NIVEAU	DEFINITION	INDICATIONS	EXEMPLES DANS LE SECTEUR SOCIAL ET MEDICO-SOCIAL
VI	Personnel occupant des emplois de niveau de formation correspondant à des sorties du premier cycle du second degré (6ème, 5ème, 4ème) et des formations pré-professionnelles en un an (CEP, CPPN et CPA).		
V	Personnel occupant des emplois exigeant normalement un niveau de formation équivalent à celui du brevet d'études professionnelles (BEP) ou du certificat d'aptitude professionnelle (CAP), et par assimilation, du certificat de formation professionnelle des adultes (CFPA) du premier degré.	Ce niveau correspond à une qualification complète pour l'exercice d'une activité bien déterminée avec la capacité d'utiliser les instruments et les techniques qui s'y rapportent. Cette activité concerne principalement un travail d'exécution qui peut être autonome dans la limite des techniques qui y sont afférentes.	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique(CAFAMP) Diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS) Diplôme professionnel d'aide soignant (DPAS) Titre professionnel d'assistant de vie Mention complémentaire aide à domicile (MCAD)…
IV	Personnel occupant des emplois de maîtrise ou d'ouvrier hautement qualifié et pouvant attester d'un niveau de formation équivalent à celui du brevet professionnel (BP), du brevet de technicien (BT), du baccalauréat professionnel ou du baccalauréat technologique.	Une qualification de niveau IV implique davantage de connaissances théoriques que le niveau précédent. Cette activité concerne principalement un travail technique qui peut être exécuté de façon autonome et/ou comporter des responsabilités d'encadrement (maîtrise) et de coordination.	Certificat d'aptitude aux fonctions de moniteur éducateur (CAFME) Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale (DETISF) Brevet d'Etat d'animateur et technicien d'éducation populaire (BEATEP)…
III	Personnel occupant des emplois qui exigent normalement des formations du niveau du diplôme des Instituts Universitaires de Technologie (DUT) ou du brevet de technicien supérieur (BTS) ou de fin de premier cycle de l'enseignement supérieur.	La qualification de niveau III correspond à des connaissances et des capacités de niveau supérieur sans toutefois comporter la maîtrise des fondements scientifiques des domaines concernés. Les capacités et connaissances requises permettent d'assurer de façon autonome ou indépendante des responsabilités de conception et/ou d'encadrement et/ou de gestion.	Diplôme d'Etat d'assistant de service social (DEASS) Diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES) Diplôme d'Etat de conseiller en économie sociale familiale (DECESF) Diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants (DEEJE) Certificat d'aptitude aux fonctions d'éducateur technique spécialisé (CAFETS) Diplôme d'Etat d'infirmier…
II	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation d'un niveau comparable à celui de la licence ou de la maîtrise.	A ce niveau, l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou indépendante implique la maîtrise des fondements scientifiques de la profession, conduisant généralement à l'autonomie dans l'exercice de cette activité.	Diplôme d'Etat de médiateur familial (DEMF) Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) Diplôme supérieur en travail social (DSTS)…
I	Personnel occupant des emplois exigeant normalement une formation de niveau supérieur à celui de la maîtrise.	En plus d'une connaissance affirmée des fondements scientifiques d'une activité professionnelle, une qualification de niveau I nécessite la maîtrise de processus de conception ou de recherche.	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale (CAFDES) DEA, DESS…

Le tableau concerne uniquement les salariés du service (CDI, CDD, CNE …) en poste au 31/12/2007, ce qui inclut les salariés en congés mais pas les remplaçants.

Le niveau de qualification pris en compte est au maximum celui de la fiche de poste, un poste occupé par un salarié d'un niveau de qualification inférieur à celui de la fiche de poste est comptabilisé en fonction du niveau réel de qualification de la personne qui occupe le poste.

La formation continue est prise en compte, uniquement si elle est qualifiante (changement de niveau de formation) et si elle conditionne l'accès au poste.

Deux conditions doivent être toujours réalisées : niveau du poste + diplôme.

- Nombre de postes en ETP de délégués à la tutelle et d'autres personnels au 31/12/2007 (associations uniquement)

Il vous est demandé de remplir ce tableau *uniquement pour les associations* et d'indiquer le nombre d'ETP de délégués à la tutelle et d'autres personnels au 31/12/07.

➢ Informations relatives aux personnes protégées

- ***Le revenu des personnes protégées au 31/12/2007***

Deux types d'informations sont à renseigner concernant les revenus des personnes protégées : le premier concerne la répartition des personnes sous mesure de protection selon leur niveau de revenu et de préciser pour les tutelles et curatelles d'Etat et les gérances de tutelle le montant des prélèvements effectués selon les textes respectivement en vigueur pour ces mesures. Le second document concerne le type de revenu perçu par les personnes protégées.

- Informations relatives au niveau de ressources et au montant des prélèvements

- Tableau n°1 relatif à la répartition des personnes selon leur niveau de revenus et le montant des prélèvements

Le tableau proposé vise à recenser les personnes en fonction de leur niveau de ressources. Ce recensement concerne à la fois les mesures de tutelle et curatelle d'Etat, les tutelles aux prestations sociales adultes et les mesures en gérance.

Les tranches à renseigner sont celles prévues dans l'arrêté du 15 janvier 1990 pour les tutelles et curatelles d'Etat. Toutefois, pour la tranche 4 qui correspond à des revenus se situant entre le SMIC brut et 1,75 SMIC, il est demandé un détail plus fin du niveau de ressources des personnes. Ces données sont nécessaires pour les projections qui seront faites dans le cadre du système de prélèvements qui sera mis en place avec la réforme.

Enfin, pour les tutelles et curatelles d'Etat, doit être indiqué le montant des prélèvements annuels réalisés en fonction des tranches de revenus prévues par les textes applicables ainsi que de fournir l'information relative aux prélèvements supplémentaires autorisés par le juge.

- Tableau n°2 : Nombre de personnes sous tutelle et curatelle d'Etat exonérées de prélèvements

Ce tableau vise à identifier le nombre de personnes qui ne paient pas les frais de tutelles et curatelles d'Etat et les raisons de cette exonération. Ces éléments permettent d'expliquer la différence entre les prélèvements effectifs et les prélèvements théoriques.

- Tableau n°3 : Répartition des personnes sous mesure de gérance selon leur niveau de revenus

Il vous est demandé d'inscrire le nombre de personnes présentes dans les tranches de revenus prévues par les textes en vigueur, à savoir l'arrêté du 14 février 1983 et le montant des prélèvements effectués selon ces mêmes tranches.

- Informations relatives au type de revenus perçu par les personnes protégées :

Il vous est demandé de remplir ce tableau pour l'*ensemble des intervenants tutélaires* (associations, caisses de sécurité sociale, CCAS et individuels) qui sont financés par la DDASS au titre de la tutelle d'État, de la curatelle d'Etat ou dont le financement est arrêté par le préfet au titre de la tutelle aux prestations sociales. Il ne vous est pas demandé d'interroger les établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Il vous est demandé d'indiquer par catégorie de mesure et de prise en charge (domicile/établissement), d'une part, le nombre de personnes protégées qui ne perçoivent pas de prestation sociale et, d'autre part, pour celles percevant une ou des prestations sociales, le nombre de personnes percevant parmi les prestations citées dans le tableau, celle dont le montant était le plus élevé sur l'année 2007.

Les curatelles sont les curatelles d'État et les curatelles "privées". Les tutelles sont les tutelles d'État, les gérances de tutelle et les tutelles "privées". Les sauvegardes de justice sont les mandats spéciaux uniquement. Les TPSE sont les TPSE et les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial. Les mesures civiles concernant des mineurs ne doivent pas être renseignées dans ce tableau.

Sont des établissements les établissements de santé et les établissements visés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Les personnes qui perçoivent des prestations sociales et d'autres revenus sont comptées comme percevant une prestation sociale. Est alors indiquée la prestation sociale dont le montant est le plus élevé sur l'année.

Il vous est demandé d'indiquer séparément les personnes qui perçoivent une allocation versée par la CDC ou la MSA.

- ***Les structures d'accueil des personnes protégées***

Il vous est demandé de remplir ce tableau pour l'*ensemble des intervenants tutélaires* (associations, caisses de sécurité sociale, CCAS et individuels), *à l'exception des*

établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux, qui sont financés par la DDASS au titre de la tutelle d'État, de la curatelle d'Etat ou dont le financement est arrêté par le préfet au titre de la tutelle aux prestations sociales.

Vous devez indiquer dans le tableau le nombre de personnes protégées au 31 décembre 2007 selon la catégorie de la mesure et le type de structure d'accueil.

L'avant dernière ligne du tableau intitulée «nombre de personnes qui ne sont pas accueillies par une structure citée dans le tableau » concerne essentiellement les personnes domiciliées chez elles ou chez leurs proches, avec une aide à domicile ou non, les personnes hébergées en accueil familial ou en résidence service, en établissement pénitentiaire ou dans des campings, de personnes itinérantes ou sans domicile fixe. Sont aussi concernées les personnes qui sont prises en charge au sein d'un appartement de coordination thérapeutique.

Les personnes résidant à l'étranger ne seront pas forcément recensées dans cette ligne si elles bénéficient d'un accueil dans une structure équivalente à celle visée dans le tableau (par exemple, les personnes accueillies dans des établissements pour personnes handicapées en Belgique).

Afin de vous aider à déterminer si une personne protégée relève d'une catégorie d'établissement ou d'une autre, nous vous prions de trouver ci-dessous une définition des catégories d'établissements et services pour personnes handicapées et des établissements pour personnes âgées :

- *Etablissements et services pour personnes handicapées :*

Le foyer d'hébergement assure l'hébergement et l'entretien des travailleurs handicapés exerçant une activité pendant la journée en établissement et service d'aide par le travail (ESAT), en milieu protégé ou en milieu ordinaire. Il peut être annexé à unESAT.

Le foyer d'accueil médicalisé (FAM) ex-foyer à double tarification (FDT) accueille des personnes lourdement handicapées et polyhandicapées. Leur dépendance totale ou partielle, constatée par laComité départemental de l'autonomie, les rend inaptes à toute activité à caractère professionnel, et leur fait obligation de recourir à l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes de la vie essentiels de l'existence et nécessite une surveillance médicale et des soins constants.

La maison d'accueil spécialisé (MAS) reçoit des adultes handicapés qui ne peuvent effectuer seuls les actes essentiels de la vie, et dont l'état nécessite une surveillance médicale et des soins constants. Les soins constants ne sont pas des thérapeutiques actives, ni des soins intensifs qui ne pourraient être dispensés que dans un établissement de soins. Il s'agit essentiellement d'une surveillance médicale régulière avec recours au médecin, en cas d'urgence, et de la poursuite des traitements et des rééducations d'entretien, des soins de maternage et de nursing requis par l'état des personnes accueillies.

Le service de jour, le foyer de vie ou le foyer occupationnel accueille, à la journée ou à temps complet, des personnes handicapées qui ne sont pas en mesure de travailler mais qui disposent d'une certaine autonomie physique ou intellectuelle.

Le service d'accompagnement à la vie sociale (SAVS) propose un accompagnement de personnes handicapées soit à domicile soit dans des structures d'hébergement rattachées à des établissements.

- *Etablissements pour personnes âgées :*

La maison de retraite assure un hébergement collectif de personnes âgées offrant un ensemble de prestations comprenant à la fois le logement, les repas et divers services spécifiques. Elle assure aussi bien l'hébergement complet que l'accueil de jour.

La maison de retraite hospitalière dépend d'un établissement hospitalier.

Les autres maisons de retraites publiques dépendent non pas d'un hôpital mais par exemple d'un centre communal ou intercommunal d'action sociale (CCAS ou CIAS).

La maison de retraite privée est gérée par une entreprise, une association, une fondation, une congrégation ou une personne physique.

Le logement foyer pour personnes âgées comporte des logements et offre des équipements ou des services tels que : restaurant, salle de réunion, infirmerie, service de blanchissage, de surveillance. La facturation est en principe fractionnée. La personne hébergée en logement foyer est locataire. Les logements sont autonomes (privatifs). Il peut y avoir dans le logement foyer une section de cure médicale.

Les autres établissements dont l'hospice sont les établissements expérimentaux accueillant des personnes âgées, les résidence-services et les hospices. Les résidence-services constituent des ensemble de logements en copropriété réservés à des personnes âgées ou des résidences louant des appartements à des personnes âgées et offrant des services collectifs adaptés à ce type de clientèle. L'hospice héberge des personnes âgées valides ou invalides et des handicapés et leur assure, le cas échéant, les soins nécessaires.

L'établissement d'accueil temporaire de personnes âgées est un établissement spécialisé dans l'accueil temporaire des personnes âgées. L'établissement peut n'être réservé aux personnes âgées qu'à certaines périodes de l'année et avoir une autre activité, en général liée aux vacances scolaires pendant le reste de l'année.

IV- Annexe 5 : Annexe préparatoire à la mise en œuvre de la réforme en 2009.– Annexe à remplir par les services en DGF et à transmettre au plus tard le 7 mars 2008 à la DRASS et la DGAS

Cette annexe vise à permettre à la DGAS de collecter des informations au niveau national nécessaires à la mise en œuvre de la réforme du financement.

Les données demandées concernent les intervenants tutélaires et les personnes protégées (revenus, type d'accueil) et sont identiques à celles de l'annexe 4. (voir le présent guide pour remplir les tableaux)

V- Annexe 6 : Annexe relative aux données consolidées 2007 et au montant de la DGF 2008– A remplir par les services en DGF uniquement.

Cette annexe est à transmettre par les services tutélaires pour le 30/04/2007. Les tableaux sont identiques à ceux de l'annexe 2 (points, activité, informations budgétaires et relatives au personnel, Temps actif mobilisable, Vieillesse technicité) mais concernent l'exercice 2007 consolidé. Dans l'annexe 2, les données 2007 étaient prévisionnelles. La méthode de remplissage est donc identique à celle indiquée dans le présent guide pour l'annexe 2.

Par ailleurs, il est demandé d'indiquer le montant des DGF versés aux services tutélaires en 2008.

VI- Annexe 7 : Annexe relative à la répartition de l'activité en 2008- A remplir par les services en DGF uniquement

Ce document est à transmettre par les services tutélaires pour le 30 juin 2008.
Il est demandé de renseigner le tableau relatif à la répartition de l'activité par nature d'intervention sur les 3 périodes suivantes :
- 14/01 au 28/01/08
- 10/03 au 22/03/08
- 2/06 au 14/06/08

Ce tableau doit être renseigné par l'ensemble des services tutélaires en DGF.

Lexique

Avertissement : la présentation des dispositions ci-dessous est sans préjudice du nouveau cadre législatif susceptible d'être mis en œuvre.

Tutelle : Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du code civil, a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile (article 492 Code Civil).
L'article 490 du code civil vise la personne dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou bien dont les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté.

Curatelle : L'article 508 du code civil soumet l'ouverture de la curatelle à deux conditions cumulatives :

- l'altération des facultés mentales résultant d'une maladie, d'une infirmité ou d'un affaiblissement dû à l'âge.
- cette altération doit être telle que le majeur, sans être hors d'état d'agir lui-même, ait besoin d'être conseillé ou contrôlé.

Il existe une autre cause d'ouverture de la curatelle, prévue aux articles 488 al 3 et 508-1 du Code civil. Ces articles disposent que le majeur, qui par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté s'expose à tomber dans le besoin ou compromet ses obligations familiales peut également bénéficier d'une curatelle. Ce type de curatelle ne nécessite pas de certificat médical.

Deux types de curatelle sont prévus dans le code civil :

- la curatelle simple : sous ce type de régime, le majeur ne peut faire seul aucun acte qui sous le régime de la tutelle requiert une autorisation du conseil de famille. Il ne peut seul recevoir de capitaux ni en faire emploi. Le majeur sous curatelle a la capacité d'effectuer des actes concernant sa personne et ses biens. Par contre, pour être valables, les actes les plus importants doivent être approuvés par le curateur.

- la curatelle renforcée : l'article 512 du code civil dispose que le juge peut ordonner que le curateur percevra seul les revenus du majeur et assurera le règlement des dépenses. Dans ce cas, le curateur doit rendre compte de sa gestion au juge des tutelles.

Il a été considéré que ces deux types de curatelle ne nécessitaient pas la même lourdeur de prise en charge. Ainsi, il a été jugé que la curatelle simple avait une lourdeur de prise en charge moins importante. La charge de travail qu'elle nécessite correspond à celle de la tutelle. La curatelle renforcée, par contre, demande une prise en charge plus lourde identique à celle mobilisée pour la gestion d'une tutelle aux prestations sociales adultes.

Les mesures de tutelle et de curatelle peuvent en vertu de l'article 433 du code civil être défèrées à l'Etat.

TPSA : La tutelle aux prestations sociales est une mesure judiciaire par laquelle le juge des tutelles décide du versement à un tuteur agréé des prestations sociales (allocations ou avantage vieillesse, allocation d'adulte handicapé, revenu minimum d'insertion) lorsque

celles-ci ne sont pas utilisées dans l'intérêt de leur bénéficiaire ou lorsque la personne, en raison de son état mental ou d'une déficience physique, vit dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses. (article L 167-1 du code de la sécurité sociale).

Une TPSA peut se doubler d'une mesure civile (tutelle d'Etat, curatelle d'Etat ou gérance de tutelle privée). Il s'agit alors d'une TPSA doublée.

Sauvegarde de justice : Selon l'article 491 du code civil (Code Civil), peut être placé sous sauvegarde de justice le majeur qui, pour l'une des causes prévues à l'article 490 du Code Civil, a besoin d'être protégé dans les actes de la vie civile. L'article 490 vise la personne dont les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, ou bien dont les facultés corporelles sont altérées au point d'empêcher l'expression de la volonté. La sauvegarde est un régime primaire, de durée assez limitée.

Mesures nouvelles : Les mesures nouvelles sont des mesures nouvellement prises en charge par un service. En sont exclues les mesures qui font l'objet d'un renouvellement, qui changent de catégorie juridique, qui font suite à un mandat spécial ou dans le futur à une évaluation médico-sociale.
Inversement, les mesures prises en charge antérieurement par un autre service tutélaire sont considérées comme des mesures nouvelles.

Sorties de mesures : Les sorties de mesures sont définies comme les mesures qui ne sont plus gérées par un service. Elles ne comprennent pas les mesures changeant de catégorie juridique ni les mesures transférées à un autre service tutélaire.

Mesures en gestion courante : Ces mesures se définissent par défaut. Ce sont les mesures de plus de trois mois (hors sauvegarde de justice) et ce jusqu'à ce qu'une décision de mainlevée ait été prononcée.

Nombre de mesures en moyenne dans l'année : L'objectif est de déterminer le nombre de mesures financées en moyenne sur douze mois dans l'année. Ceci permet de tenir compte des flux (entrées et sorties de mesures).

Mesures en établissement : établissements sociaux et médico-sociaux au sens du L312-1 I du code de l'action sociale et des familles et établissements de santé mentionnés à l'article L.6111-2, alinéa 2 du code de la santé publique